

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. Publié par recueil spécial du 29 avril 2015

AP82-SP-2015-04-004

**ARRETE PORTANT PROJET DE PERIMETRE EN VUE DE LA FUSION DES
STRUCTURES INTERCOMMUNALES SUIVANTES :**

**SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE
ET
SYNDICAT DES EAUX DE MONTBARLA - SAINT AMANS DE PELLAGAL**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Le préfet de Lot-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 nommant M. Jean-Louis GERAUD préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 mai 2013 nommant M. Denis CONUS préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°63-97 du 30 janvier 1963 portant création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable des communes de Montbarla et Saint-Amans de Pellagal ;

Vu l'arrêté interdépartemental signé les 26 novembre 2014 et 1^{er} décembre 2014, respectivement par le préfet de Tarn-et-Garonne et le préfet de Lot-et-Garonne portant extension des compétences du syndicat mixte de production de Valence-Moissac-Puymirol, modification de ses statuts ainsi que dissolution du syndicat des eaux de Valence- Moissac – Puymirol et conférant au nouveau syndicat mixte la dénomination de Syndicat mixte d'eau potable (SMEP) ;

Vu la délibération du 25 février 2015, reçue en sous-préfecture de Castelsarrasin le 23 mars 2015, par laquelle le comité du syndicat des eaux de Montbarla - Saint-Amans de Pellagal décide de fusionner dès que possible avec le nouveau syndicat mixte (SMEP) issu du regroupement en un syndicat unique du syndicat mixte « de production » Valence – Moissac-Puymirol avec le syndicat « de distribution » Valence Moissac-Puymirol ;

Considérant que l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment la consultation des organes délibérants des deux structures intercommunales dont la fusion est demandée ainsi que des conseils municipaux des communes concernées sur un projet de périmètre dressant la liste des syndicats intéressés par la fusion accompagné d'un projet de statuts ;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

ARRETE

Article 1 : Est proposée la fusion des structures intercommunales suivantes :

- syndicat mixte d'eau potable (SMEP) incluant les communes suivantes :

- BOUDOU (82)
- BOURG DE VISA (82)
- BRASSAC (82)
- CASTELSAGRAT (82)
- CLERMONT-SOUBIRAN (47)
- DURFORT LA CAPELETTE (82)
- ESPALAIS (82)
- GASQUES (82)
- GOLFECH (82)
- GOUDOURVILLE (82)
- GRAYSSAS (47)
- LAMAGISTERE (82)
- MALAUSE (82)
- MOISSAC (82)
- MONTESQUIEU (82)
- MONTJOI (82)
- PERVILLE (82)
- POMMEVIC (82)
- SAINT CLAIR (82)
- SAINT NAZAIRE DE VALENTANE (82)
- SAINT PAUL D'ESPIS (82)
- SAINT VINCENT LESPINASSE(82)
- VALENCE d'AGEN (82)

- syndicat des eaux de Montbarla-Saint Amans de Pellagal incluant les communes de :

- MONTBARLA (82)
- SAINT-AMANS DE PELLAGAL(82).

Article 2 : Le projet de périmètre évoqué à l'article 1^{er} ainsi que le projet ci-joint des statuts de cette structure sont soumis à l'avis des comités syndicaux concernés par la fusion ainsi qu'à l'accord des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre. Les organes délibérants de chacune de ces collectivités disposent d'un délai de trois mois à compter de la

notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 3 : Les présidents du syndicat mixte d'eau potable et du syndicat des eaux de Montbarla-Saint Amans de Pellagal, les maires des communes incluses dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er}, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Agen, le **28 AVR. 2015**

Fait à Montauban, le **23 AVR. 2015**

Le préfet,



Denis CONUS

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE (SMEP)

STATUTS DU SYNDICAT

A. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1— DENOMINATION DU SYNDICAT

En application des articles L 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- BOUDOU (82)
- BOURG DE VISA (82)
- BRASSAC (82)
- CASTELSAGRAT (82)
- CLERMONT-SOUBIRAN (47)
- DURFORT LA CAPELETTE (82)
- ESPALAIS (82)
- GASQUES (82)
- GOLFECH (82)
- GOUDOURVILLE (82)
- GRAYSSAS (47)
- LAMAGISTERE (82)
- MALAUSE (82)
- MOISSAC (82)
- MONTBARLA (82)
- MONTESQUIEU (82)
- MONTJOI (82)
- PERVILLE (82)
- POMMEVIC (82)
- SAINT AMANS de PELLAGAL (82)
- SAINT CLAIR (82)
- SAINT NAZAIRE DE VALENTANE (82)
- SAINT PAUL D'ESPIS (82)
- SAINT VINCENT LESPINASSE (82)
- VALENCE d'AGEN (82)

Un Syndicat mixte qui prend la dénomination de : Syndicat Mixte d'eau Potable (SMEP)

ARTICLE 2 — SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du SMEP est fixé à l'adresse suivante : 82400 GOLFECH — 10 Rue des Lilas

ARTICLE 3 — DUREE DU SYNDICAT

Le SMEP est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 — OBJET DU SYNDICAT

Le SMEP exerce les compétences suivantes :

- Production par captage ou pompage;
- Protection du point de prélèvement;
- Traitement, transport;
- Stockage;
- Distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Pour Moissac, ces compétences ne concernent que la partie de la commune non gérée par le syndicat intercommunal Moissac-Lizac.

- Il peut, dans le périmètre des communes adhérentes, et par le biais de conventions réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences et notamment les objets suivants : **facturation et encaissement de l'assainissement collectif, prestation pour la défense incendie,**

- Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités assurer toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

- Il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement,

B- FONCTIONNEMENT DU SMEP

ARTICLE 5 — ADMINISTRATION

Le SMEP est administré par un Comité et un Bureau.

ARTICLE 6— COMPOSITION DU COMITE

Chaque commune membre est représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Chaque délégué dispose d'une voix. Cette représentation s'applique à toutes les délibérations du syndicat mixte.

ARTICLE 7 — REUNION DU COMITE

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre, au siège du SEP ou dans un lieu choisi par le Comité, dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les Conseils municipaux.

Le Comité peut se réunir à huis clos sur demande du Président ou de cinq membres.

La décision est prise, à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 8 — COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé :

- du Président,
- de quatre vice-présidents,
- de six membres.

Il est élu par le Comité, parmi ses membres.

C- DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 — COMPTABILITE

Les règles de comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du SMEP.

ARTICLE 10 — RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat sont constituées par

- 1- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- 2- le produit des emprunts,
- 3- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes autres,
- 4- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- 5- les produits, dons et legs.

D-. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11 — COMMISSION CONSULTATIVE

Une commission consultative des services publics locaux sera mise en place conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 — DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.